NATIONS UNIES

EP

Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/28/55
11 juin 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Vingt-huitième réunion
Montréal, 14-16 juillet 1999

EXPORTATION VERS DES PAYS NON VISÉS À L'ARTICLE 5: RAPPORT SUR LA RECEVABILITÉ DES PROJETS

Historique

Projet du Sri Lanka

1. Le Sri Lanka a soumis à la 25e réunion, par l'intermédiaire du PNUD, un projet intitulé "Programme national pour le remplacement du tétrachlorure de carbone par du butane à 6 entreprises de production de charbon activé". Le tétrachlorure de carbone est utilisé comme réactif pour vérifier l'activité de chaque lot de charbon activé produit. Une telle vérification est nécessaire parce que le prix de vente est déterminé par le degré d'activité du charbon activé, qui doit être précisé à la vente.

2. Comme la proposition indiquait que 72% environ du charbon activé produit par la combustion d'écales de noix de coco sont exportés vers des pays non visés à l'article 5, le Secrétariat a demandé des instructions au Comité exécutif, pour déterminer si le charbon activé produit par une telle méthode devrait être considéré comme un produit agricole aux termes de l'application de la décision de la 15e réunion sur les exportations.

3. Le Comité exécutif a décidé, à sa 25e réunion, de différer le projet.

4. À la 26e réunion, l'Inde a proposé un projet de décision portant amendement de la décision sur les exportations de la 15e réunion. Le Comité exécutif a décidé de saisir la 27e réunion de ce projet de décision.

5. À sa 27e réunion, après une brève introduction de la proposition de l'Inde, le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat d'examiner cette question de façon plus approfondie, en consultant les pays s'il y a lieu, et de préparer une note à ce sujet à l'intention des membres, qui l'examineront à la 28e réunion.

Projet de décision proposé par l'Inde

6. Le projet de décision proposé par l'Inde vise à élargir la portée des dérogations aux dispositions relatives à l'exportation de ladite décision, pour couvrir le charbon activé du projet du Sri Lanka et d'autres produits similaires qui ne correspondent pas strictement à la définition des produits d'agriculture ou de la pêche.

Contexte de la décision prise à la 15e réunion et de son application

7. Le Comité exécutif a pris la décision sur les exportations à sa 15e réunion, en 1994, en réponse à une question répétitive découlant de projets présentés aux 13e et 14e réunions, alors que les exportations vers des pays non visés à l'article 5 représentaient entre 10 et 50%. À l'issue de longues délibérations, le Comité exécutif a décidé que les surcoûts convenus de tels projets devraient inclure un facteur d'escompte pour tenir compte de ces exportations.

8. Toutefois, le Comité exécutif a exempté les projets dans lesquels les exportations vers des pays non visés à l'article 5 étaient des produits agricoles ou piscicoles, de l'inclusion de ce facteur d'escompte. L'objet était d'indiquer clairement que, par exemple, l'escompte ne

s'appliquerait pas aux projets de reconversion de matériel d'entreposage frigorifique qui ne seront pas exportés vers des pays non visés à l'article 5, mais dans lequel sont entreposé des produits agricoles et piscicoles qui pourraient être exportés vers ces pays.

9. Depuis la 15e réunion en 1994, cette décision a été appliquée à un total de 12 projets dans les secteurs de la réfrigération, des mousses et des solvants, sans soulever de question. Jusqu'ici, aucune demande d'exemption n'a été présentée pour un projet quelconque.

Catégorisation du projet du Sri Lanka

10. On peut déduire, des informations figurant dans le document de projet du Sri Lanka, la catégorie dans laquelle ce projet devrait être classé, c'est-à-dire industrielle ou agricole.

(a) Transformation du produit par un procédé industriel:

Bien que le charbon activé utilise comme matière première des écales de noix de coco, celles-ci sont brûlées en milieu à faible teneur en oxygène, puis écrasées en granules et soumises à un étuvage à haute température (800-1 000 degrés Celsius) au cours duquel la surface superficielle des particules est multipliée plusieurs fois. Lors de ce processus industriel, le produit agricole est entièrement transformé, perdant toutes ces caractéristiques de sous-produit agricole pour se transformer en produit industriel, à savoir du charbon activé.

(b) Utilisations du produit:

En raison de sa capacité d'absorption, le charbon activé est utilisé pour la purification de l'air, des gaz et des liquides; la récupération des métaux des minerais et d'autres applications industrielles.

(c) Application de normes:

Les normes d'essai appliquées au charbon activé sont celles de l'American Society of Testing and Materials (ASTM), notamment la série de normes de qualité de produits industriels.

(d) Utilisation du tétrachlorure de carbone:

Le tétrachlorure de carbone est utilisé comme matériau d'essai dans la production du charbon activé pour en vérifier la capacité d'absorption en fonction de certains normes reconnues. Les produits testés au tétrachlorure de carbone sont éliminés après vérification.

11. Compte tenu de ce qui précède, on peut conclure que le charbon activé est un produit industriel et donc soumis aux dispositions de la décision relative aux exportations vers des pays non visés à l'article 5.

Analyse du projet de décision proposé par l'Inde

12. La proposition de l'Inde d'élargir la portée de l'exemption afin d'inclure "les produits cultivés localement ou les produits fabriqués avec des matières premières naturelles d'origine locale" est peut-être fondée sur une compréhension erronée de la question faisant l'objet de la décision prise à la 15e réunion. La question visée par la décision portait sur les exportations vers des pays non visés à l'article 5, et non pas sur l'origine des produits exportés ou celle des matières premières entrant dans leur fabrication. Le malentendu est évident à la lecture du deuxième paragraphe du préambule de la proposition, qui se lit comme suit:

> "Constatant qu'une telle décision [sur les exportations] a été prise afin d'empêcher un entrepreneur de demander une assistance financière en vue de la fabrication, dans un pays visés à l'article 5, de produits industriels, tels que des réfrigérateurs ou des climatiseurs, avec des éléments importés de pays non visés à l'article 5 et de la réexportation de ces produits vers des pays non visés à l'article 5, et donc de faire bénéficier ces pays des avantages découlant de l'assistance."

13. Se fondant sur cette catégorisation erronée de la question, la proposition de l'Inde suppose que la décision sur les exportations de la 15e réunion ne s'appliquerait pas si les éléments et les matières premières n'étaient pas importés de pays non visés à l'article 5. C'est pour cela qu'elle souligne le caractère "local" des cultures et des matières premières.

14. Or, sur les 12 projets auxquels la décision en question a été appliquée, aucun ne correspondait à une situation où des marchandises destinées à l'exportation contenaient des éléments importés de pays visés à l'article 2. Au contraire, la décision sur les exportations visait justement à éviter de subventionner les pays visés à l'article 2 en assumant une partie du coût de la reconversion, dont le paiement aurait pour conséquence l'établissement d'un prix subventionné.